



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 05 Décembre 2019

Procès-verbal N° 09

Président : André DAVOINE

Présents : Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN

DOSSIERS

DOSSIER N°29 *MATCH N°22044800* : A.S. MANCIET / F.C. CASTERA VERDUZAN – Championnat D.2 - Phase 1 - Poule A Journée 8 du 30/11/2019.

Match non joué

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que suite à ses vérifications, l'arbitre officiel de la rencontre a décidé de ne pas faire jouer le match suite à l'impraticabilité du terrain consécutive aux fortes précipitations de ces derniers jours.

Considérant que ce match n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A JOUER**, date à fixer par la Commission compétente.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétition séniors.
- **Frais de déplacement : 30,48 € (76 kms x 0.401€) dus à l'équipe visiteuse et à charge de l'A.S. MANCIET (514727)**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°30 *MATCH N°22044856* : F.C. MIRANDE 2 / CONDOM F.C. – Championnat D.3-Phase 1—Poule A

Journée 8 du 30/11/2019.

Match à rejouer

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant les consignes données par la Commission Départementale d'Arbitrage et la Commission de Gestion des Compétitions.

Considérant que l'état du terrain ne pouvait pas supporter les deux matchs qui y étaient programmés.

Considérant que c'est à bon droit que l'arbitre officiel du 2^{ème} match a décidé de stopper celui du lever de rideau à la 67^{ème} minutes de jeu, pour permettre le déroulement du match principal.

Considérant qu'au moment de l'arrêt du match, le score était de 1 but partout.

Considérant que ce match n'a pu arriver à son terme.

Par ces motifs,

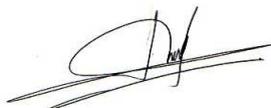
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **MATCH A REJOUER, date à fixer par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président
André DAVOINE

